

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 27		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 12 no Atopa 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne 50 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225		
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1982 5 oct. ARRETE n° 5497 AA rendant exécutoires les délibérations : - n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ; - n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ; - n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale" .	1037
8 oct. Décision n° 968 AE portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité .	1040
8 oct. Arrêté n° 969 AC.DIR.TA approuvant les tarifs aériens interinsulaire .	1040
8 oct. Décision n° 972 AE portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire .	1042
Extraits	1043

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Avis aux importateurs :	
Contingentement des importations de riz	1044
Contingentement des importations de sucre	1044

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 5497 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoires les délibérations n° 82-94 - 82-95 et 82-96 du 16 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'action sociale et de la solidarité" ; - n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ; - n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite "taxe de solidarité pour la protection sociale".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 82-94 du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum de vieillesse ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 201 CVP du 10 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 8 septembre 1982 ;

Vu le rapport 130-82 du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française un établissement public territorial à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé " Office territorial de l'action sociale et de la solidarité ".

Art. 2.— Cet office a pour missions :

a) d'assister les instances territoriales pour l'étude de toutes les questions relatives à l'aide sociale et à la nécessaire solidarité qui doit exister au profit des habitants du territoire les plus défavorisés ;

b) de gérer les régimes sociaux qui seront confiés ;

c) de prendre en compte les ressources qui lui seront affectées et d'assurer le mandatement des dépenses à sa charge.

Art. 3.— Dès sa création, l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est chargé :

- de gérer le régime de l'allocation de solidarité aux personnes âgées défini aux articles 3 à 11 de la délibération n° 82-33 susvisée ;

- de gérer financièrement les régimes d'aide aux handicapés tels qu'ils sont définis par la délibération n° 82-36 susvisée.

Art. 4.— Les ressources de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont composées de :

- taxes para-fiscales dans les conditions déterminées par décision du conseil de gouvernement dans la limite d'un taux maximum fixé par délibération de l'assemblée territoriale ;

- cotisations décidées par délibération de l'assemblée territoriale, recouvrées par l'intermédiaire de la caisse de prévoyance sociale et reversées à l'office sous déduction des frais de gestion ;

- reversements de taxes ou quote-parts de taxes décidées par délibération de l'assemblée territoriale ;

- dons et legs régulièrement acceptés par le conseil d'administration de l'office sous réserve de l'approbation par le conseil de gouvernement des dons et legs avec charges ;

- subventions de fonctionnement allouées par l'Etat, le territoire ou les collectivités locales ;

- produits financiers des sommes du fonds de réserve ;

- avances de trésorerie régulièrement autorisées.

Art. 5.— Les dépenses de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité sont composées de :

- prestations et allocations prévues en faveur des bénéficiaires de régimes sociaux dont la gestion est confiée à l'office ;

- administration de l'office, y compris les frais de recouvrement des ressources et les frais de paiement des prestations et allocations ;

- subventions aux associations agréées pour venir en aide aux catégories défavorisées, notamment les handicapés ;

- frais financiers ;

- remboursement des avances de trésorerie.

Art. 6.— L'organisation et le fonctionnement administratifs de l'office, ses règles financières, budgétaires et comptables sont déterminés par décision du conseil de gouvernement.

Art. 7.— Le conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité est composé comme suit :

Le conseiller de gouvernement délégué aux affaires sociales	Président
Trois conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,	Membre
Le chef du service des affaires sociales,	»
Le chef du service des domaines et de l'enregistrement,	»
Un représentant de mouvement associatif dont l'action est orientée vers l'aide aux personnes défavorisées, désigné par arrêté du conseil de gouvernement,	»

Art. 8.— Est abrogé l'article 12 de la délibération n° 82-33 susvisée.

Art. 9.— L'article 14 de la délibération n° 82-33 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 14 nouveau.— Le service du paiement de l'allocation complémentaire est assuré après consultation des organismes habilités à donner leurs avis :

a) par la caisse de prévoyance sociale en ce qui concerne les travailleurs salariés par imputation sur le fonds social de la retraite du régime de retraite des travailleurs salariés.

b) en ce qui concerne les bénéficiaires du régime des prestations sociales du monde rural par imputation sur le fonds social de ce régime.

Art. 10.— Le transfert du service du paiement des allocations instituées au profit des handicapés par la délibération n° 82-36 susvisée sera effectué sans solution de continuité et donnera lieu à l'établissement d'une convention entre l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité et la caisse de prévoyance sociale. Au terme de ce transfert, les dispositions de l'article 32 de la délibération n° 82-36 susvisée cesseront d'être applicables.

Art. 11.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 201 CVP du 10 septembre 1982 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 8 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 130-82 en date du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 82-94 en date du 16 septembre 1982 portant création de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué au profit de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité une taxe parafiscale dénommée " taxe supplémentaire de solidarité ".

Art. 2.— Cette taxe dont la liquidation incombe au service des douanes est assise :

a) sur la bière importée et la bière fabriquée localement au taux de 5 francs CP le litre ;

b) sur les boissons alcooliques importées, pour la mise à la consommation dans le territoire, de la position n° 22-09 du tarif de douanes au taux de 10 % calculé sur la valeur CAF des produits importés augmentée du montant du droit de douane et du droit fiscal d'entrée ;

c) sur les cigarettes, tabacs, cigares et cigarillos de la position n° 24-02 du tarif des douanes selon les barèmes suivants :

- pour les cigarettes :
 - brunes : 100 francs CFP par mille cigarettes
 - blondes : 250 francs CFP par mille cigarettes
 - mentholées : 250 francs CFP par mille cigarettes.
- pour les tabacs :
 - 10 francs CFP le kilo,
- pour les cigares et cigarillos :
 - 2.000 francs CFP par mille cigares ou cigarillos.

Art. 3.— Le montant de la taxe n'entre pas dans le calcul de l'assiette des droits d'entrée et des droits de consommation éventuellement exigibles.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire absent :

Un membre,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DELIBERATION n° 82-96 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale dite " taxe de solidarité pour la protection sociale ".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 instituant une taxe parafiscale dite " taxe pour la protection sociale en milieu rural " ;

Vu la délibération n° 82-77 du 29 juillet 1982 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 201 CVP du 10 septembre 1982 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 8 septembre 1982 ;

Vu le rapport n° 130-82 en date du 16 septembre 1982 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 82-94 en date du 16 septembre 1982 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Office territorial de l'action sociale et de la solidarité " ;

Dans sa séance du 16 septembre 1982,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué au profit de certains régimes sociaux une taxe parafiscale dénommée " taxe de solidarité pour la protection sociale ".

Art. 2.— Cette taxe, dont la liquidation incombe au service des douanes, est assise sur la valeur CAF, port ou aéroport de débarquement des marchandises importées en Polynésie française et déclarées sous le régime douanier de la mise à la consommation.

Art. 3.— Sont exonérés de cette taxe les produits de première nécessité énumérés en annexe de la délibération n° 82-66 du 1er juillet 1982.

Art. 4.— Le taux de la taxe est fixé à deux virgule cinquante pour cent (2,50 %).

Art. 5.— Le montant de la taxe n'entre pas en compte dans le calcul de l'assiette des droits d'entrée et des droits de consommation éventuellement exigibles.

Art. 6.— Les sommes encaissées à partir du 1er septembre 1982 tant au titre de la taxe pour la protection sociale en milieu rural créée par la délibération n° 79-21 susvisée que de la taxe créée par la présente délibération, seront centralisées sur une même ligne comptable et réparties par parts égales, au profit, d'une part, du fonds d'action sanitaire, sociale et familiale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans et d'autre part, de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité.

Art. 7.— La taxe pour la protection sociale en milieu rural cessera d'être liquidée le jour de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui abroge la délibération n° 79-21 susvisée et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le secrétaire :

Un membre,

Franklin BROTHERSON.

Le président,

Jacques TEUIRA.

DECISION n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relatif au contrôle et à la répression des infractions en matière des réglementations des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 716 AE du 30 juin 1982 relative à l'encadrement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— L'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité expressément désignés par voie de décision du conseil de gouvernement s'effectue par le biais d'une procédure d'appel d'offres.

Art. 2.— Il est créé une commission dite " commission de répartition des contingents des produits de première nécessité " qui a tout pouvoir pour organiser la procédure d'importation et la distribution de ces denrées dans le territoire.

Art. 3.— Cette commission est composée comme suit :

- le conseiller de gouvernement, chargé des affaires économiques, Président
- le secrétaire général de la Polynésie française, ou son représentant, Vice-Président
- le chef du service du commerce extérieur ou son représentant, Membre
- le chef du service des douanes ou son représentant, »
- le chef du service des contributions directes ou son représentant, »
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant, »

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires économiques.

Art. 4.— Toute disposition contraire à celles de la présente décision est suspendue.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 8 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 969 AC.DIR.TA. du 8 octobre 1982 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 511 AC.DIR du 29 avril 1982 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu le rapport en conseil de gouvernement n° 852 AC.DIR.TA du 20 septembre 1982 ;

En ayant délibéré en sa séance du 6 octobre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 13 octobre 1982 date à laquelle l'arrêté n° 511 AC.DIR. du 29 avril 1982 est abrogé dans tous ses effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ANNEXE DE L'ARRETE n° 969 AC.DIR approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

A - Tarifs passagers des lignes régulières

I - Lignes desservies par F-27	Tarif normal	Tarif réduit aller-retour *
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
Papeete - Bora-Bora **	7.225	12.280
Papeete - Raiatea	6.315	10.735
Papeete - Huahine	5.490	9.335
Raiatea - Bora-Bora **	2.690	4.575
Raiatea - Huahine	2.725	4.630
Huahine - Bora-Bora **	3.485	5.925

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Rangiroa, Tubual, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihā, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

* Ces tarifs sont réservés aux résidents des îles du territoire à l'exception de Tahiti et Moorea pour les voyages Aller-Retour entrepris au départ de leur lieu de résidence ; la réduction correspondante n'est cumulée avec aucune des autres réductions consenties à certaines catégories de voyageurs ; le transporteur en fixera, avec l'approbation de la Direction de l'aviation civile, les conditions et modalités pratiques d'application.

** Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

<i>Iles Australes</i>	Tarif normal	Tarif réduit aller-retour *
Papeete - Tubuai	15.125	25.710
Papeete - Rurutu	13.520	22.985
Tubuai - Rurutu	6.110	10.385
<i>Iles Tuamotu</i>		
Papeete - Rangiroa	9.130	15.520
Papeete - Manihi	12.560	21.350
Rangiroa - Manihi	5.525	9.390
<i>Iles Marquises-Gambier</i>		
Papeete - Marquises	31.205	53.050
Rangiroa - Marquises	24.210	41.155
Papeete - Totegegie	34.650	58.905
Hao - Totegegie	18.200	30.940
Anaa - Totegegie	27.035	45.960
Makemo - Totegegie	24.825	42.200
Papeete - Anaa	10.500	17.850
Papeete - Makemo	14.770	25.110
Papeete - Hao	20.300	34.510
Anaa - Makemo	6.000	10.200
Anaa - Hao	11.450	19.465
Makemo - Hao	8.380	14.245
II - Lignes non desservies par F-27		
<i>Iles du Vent</i>		
Papeete - Moorea	1.665	—
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
Papeete - Maupiti	8425	14.325
Huahine - Maupiti	4.675	7.950
Raiatea - Maupiti	3.700	6.290
Bora-Bora** - Maupiti	2.920	4.965
<i>Iles Tuamotu</i>		
Papeete - Mataiva	8.680	14.755
Papeete - Arutua	10.775	18.320
Papeete - Apataki	10.700	18.190
Papeete - Kaukura	9.835	16.720
Papeete - Takapoto	14.000	23.800
Papeete - Fakarava	11.585	19.895
Papeete - Tikehau	8.700	14.790
Mataiva - Tikehau	3.010	5.115
Apataki - Takapoto	5.185	8.815
Apataki - Fakarava	3.785	6.435
Apataki - Arutua	2.720	4.625
Takapoto - Arutua	5.310	9.025
Takapoto - Fakarava	5.120	8.705
Kaukura - Takapoto	6.180	10.505
Kaukura - Fakarava	4.650	7.905
Kaukura - Arutua	2.850	4.845

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Moorea, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegie, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodomes.

* Ces tarifs sont réservés aux résidents des îles du territoire à l'exception de Tahiti et Moorea pour les voyages Aller-Retour entrepris au départ de leur lieu de résidence ; la réduction correspondante n'est cumulable avec aucune des autres réductions consenties à certaines catégories de voyageurs ; le transporteur en fixera, avec l'approbation de la Direction de l'aviation civile, les conditions et modalités pratiques d'application.

	Tarif normal	Tarif réduit aller-retour *
Kaukura - Apataki	2.675	4.550
Papeete - Napuka	23.000	39.100
Papeete - Puka Puka	27.950	47.515
Papeete - Fangatau	22.600	38.420
Papeete - Tatakoto	27.800	47.260
Papeete - Pukarua	31.150	52.955
Papeete - Reao	32.500	55.250
Papeete - Nukutavake	27.250	46.325
Hao - Apataki	15.750	26.775
Hao - Takapoto	14.590	24.805
Hao - Napuka	11.125	18.915
Hao - Puka Puka	10.925	18.575
Hao - Fangatau	7.200	12.240
Hao - Tatakoto	7.775	13.220
Hao - Pukarua	10.900	18.530
Hao - Reao	12.075	20.525
Hao - Nukutavake	7.575	12.880
Anaa - Tatakoto	18.205	30.950
Anaa - Pukarua	21.100	35.870
Anaa - Reao	22.500	38.250
Anaa - Nukutavake	18.200	30.940
Tatakoto - Pukarua	5.480	9.315
Tatakoto - Reao	6.900	11.730
Tatakoto - Nukutavake	5.635	9.580
Pukarua - Nukutavake	5.640	9.590
Reao - Nukutavake	7.665	13.030
Fangatau - Puka-Puka	6.335	10.770
Fangatau - Napuka	5.615	9.545
Fangatau - Apataki	14.075	23.930
Fangatau - Takapoto	11.950	20.315
Puka-Puka - Napuka	6.335	10.770
Puka-Puka - Takapoto	16.810	28.575
Puka-Puka - Apataki	19.645	33.395
Napuka - Takapoto	11.200	19.040
Napuka - Apataki	14.065	23.910
<i>Iles Marquises</i>		
Hiva-Oa - Ua-Huka	6.545	11.130
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	6.545	11.130
Hiva Oa - Ua-Pou	6.545	11.130
Nuku-Hiva - Ua-Pou	3.750	6.375
Nuku-Hiva - Ua-Huka	3.750	6.375
Ua-Pou - Ua-Huka	3.750	6.375

B - Tarifs fret des lignes régulières

I - Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete - Bora-Bora	86
Papeete - Raiatea	75
Papeete - Huahine	65

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Moorea, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegie, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodomes.

* Ces tarifs sont réservés aux résidents des îles du territoire à l'exception de Tahiti et Moorea pour les voyages Aller-Retour entrepris au départ de leur lieu de résidence ; la réduction correspondante n'est cumulable avec aucune des autres réductions consenties à certaines catégories de voyageurs ; le transporteur en fixera, avec l'approbation de la Direction de l'aviation civile, les conditions et modalités pratiques d'application.

Raiatea - Bora-Bora	33
Raiatea - Huahine	32
Huahine - Bora-Bora	41
<i>Iles Australes</i>	
Papeete - Tubuai	178
Papeete - Rurutu	159
Tubuai - Rurutu	71
<i>Iles Tuamotu</i>	
Papeete - Rangiroa	107
Papeete - Manihi	148
Rangiroa - Manihi	64
<i>Iles Marquises - Gambier</i>	
Papeete - Marquises	367
Rangiroa - Marquises	285
Papeete - Totegegigie	408
Hao - Totegegigie	214
Anaa - Totegegigie	318
Makemo - Totegegigie	292
Papeete - Anaa	124
Papeete - Makemo	173
Papeete - Hao	238
Anaa - Makemo	70
Anaa - Hao	134
Makemo - Hao	98

II - Lignes non desservies par F-27

<i>Iles du Vent</i>	
Papeete - Moorea	25
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	
Papeete - Maupiti	99
Huahine - Maupiti	55
Raiatea - Maupiti	43
Bora-Bora - Maupiti	34
<i>Iles Tuamotu</i>	
Papeete - Mataiva	102
Papeete - Arutua	126
Papeete - Apataki	125
Papeete - Kaukura	115
Papeete - Takapoto	165
Papeete - Fakarava	136
Papeete - Tikehau	103
Mataiva - Tikehau	35
Apataki - Takapoto	61
Apataki - Fakarava	44
Apataki - Arutua	31
Takapoto - Arutua	62
Takapoto - Fakarava	60
Kaukura - Takapoto	72
Kaukura - Fakarava	54
Kaukura - Arutua	33
Kaukura - Apataki	31
Papeete - Napuka	270
Papeete - Puka-Puka	329
Papeete - Fangatau	266
Papeete - Tatakoto	327
Papeete - Pukarua	368

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

Papeete - Reao	382
Papeete - Nukutavake	320
Hao - Apataki	185
Hao - Takapoto	171
Hao - Napuka	131
Hao - Puka-Puka	129
Hao - Fangatau	84
Hao - Tatakoto	91
Hao - Pukarua	128
Hao - Reao	142
Hao - Nukutavake	89
Anaa - Tatakoto	214
Anaa - Pukarua	248
Anaa - Reao	264
Anaa - Nukutavake	214
Tatakoto - Pukarua	64
Tatakoto - Reao	81
Tatakoto - Nukutavake	66
Pukarua - Nukutavake	66
Reao - Nukutavake	90
Fangatau - Puka-Puka	74
Fangatau - Napuka	66
Fangatau - Apataki	165
Fangatau - Takapoto	140
Puka-Puka - Napuka	74
Puka-Puka - Takapoto	197
Puka-Puka - Apataki	231
Napuka - Takapoto	132
Napuka - Apataki	165

Iles Marquises

Hiva-Oa - Ua-Huka	76
Hiva-Oa - Ua-Pou	76
Hiva-Oa - Nuku-Hiva	76
Nuku-Hiva - Ua-Pou	44
Nuku-Hiva - Ua-Huka	44
Ua-Pou - Ua-Huka	44

DECISION n° 972 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement en riz et en sucre du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relatif au contrôle et la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 716 AE du 30 juin 1982 relative à l'encaissement des marges applicables aux produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 968 AE du 8 octobre 1982 portant organisation de l'approvisionnement du territoire en produits de première nécessité ;

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 29 septembre 1982,

Décide :

Article 1er.— L'approvisionnement du territoire en riz et en sucre s'effectue par le biais d'une procédure d'appel d'offre dans les conditions définies par la décision n° 968 AE sus-visée.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 8 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 8 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 5236 PEL du 21 septembre 1982.— Les volontaires au service de l'aide technique dont les noms suivent, sont mis à la disposition du directeur de la santé publique et reçoivent les affectations suivantes :

a) embarqués à Paris-Roissy le 10 septembre et arrivés à Papeete le 11 septembre 1982 par avion de la compagnie UTA :

- M. Niemetzki Philippe, médecin neuro-psychiatre : hôpital Vaiami (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 30, § 1. (poste 01 - page 21 - en remplacement de M. Muldworf Laurent).
- M. Pascual Pierre, médecin : infirmerie de Haamene Ile de Tahaa (logement fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 60, § 1. (poste 02 - page 39 - en remplacement de M. Bon Patrick).
- M. Carré Christophe, chirurgien dentiste : service d'hygiène dentaire à Papeete (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 10, article 20, § 1. (poste 02 - page 14 - en remplacement de M. Luria Xavier).
- M. Lionet Philippe, médecin : hôpital de Mamao (logement non fourni).
dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22. (en remplacement de M. Hallali Patrick).
- M. Branaa Philippe, laborantin : hôpital de Taravao (logement non fourni).
dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 40, § 1. (poste nouveau n° 1, page 30).

b) embarqués à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivés à Papeete le 13 septembre 1982 par avion de la compagnie UTA :

- M. Albrand Jean-Jacques, médecin : hôpital de Mamao (logement non fourni).

dépense imputable au budget annexe de Mamao : chapitre 61-22. (en remplacement de M. Lallemand Serge).

- M. Kerboul Philippe, médecin : centre médical de Moeraï - Ile Rurutu (logement fourni).

dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 10, § 1. (poste 01 - page 47 - en remplacement de M. Py Etienne).

- M. Guitard Régis, pharmacien : hôpital d'Uturoa - Ile Raiatea (logement non fourni).

dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 60, § 1. (poste nouveau n° 1 - page 39).

Par décision n° 5263 PEL du 22 septembre 1982.— M. Hyron Claude, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 septembre et arrivé à Papeete le 11 septembre 1982, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 50.

Par décision n° 5264 PEL du 22 septembre 1982.— M. Fuhrmann Gilles, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1982, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 60.

Par décision n° 5265 PEL du 22 septembre 1982.— M. Pantalacci Jean-Marc, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1982, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service des affaires économiques (logement non fourni).

Dépense imputable au budget local : chapitre 33-10, article 10.

Par décision n° 5269 PEL du 22 septembre 1982.— Mme Millaud Nicole, agent contractuel, 2e catégorie, 4e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 16 août et arrivée à Papeete le 26 août 1982, par avion de la compagnie UTA, a repris ses fonctions à l'institut territorial de la statistique le 1er septembre 1982.

Dépense imputable au budget ITSTAT : section I - chapitre II - article 2.

L'intéressée ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 10 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 5270 PEL du 23 septembre 1982.— M. Reynaud Philippe, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 12 septembre et arrivé à Papeete le 13 septembre 1982, par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du directeur de la protection civile (logement non fourni).

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 5283 PEL du 23 septembre 1982.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 19 septembre 1982, de M. Kimmerlin Jean-Claude, inspecteur de police de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 18 septembre 1982.

L'intéressé est mis à la disposition du directeur des renseignements généraux.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 11.

Par additif n° 5284 PEL du 23 septembre 1982.— L'article 1er des décisions n° 5263 et 5264 PEL du 22 septembre 1982, est complété comme suit :

Article 1er.—

est mis à la disposition du chef du service de l'équipement (logement non fourni).

Par décision n° 5286 PEL du 23 septembre 1982.— Mme Huioutu Gladys, auxiliaire de service social de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des endémies (I.R.I.M.) le 13 septembre 1982.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 10.

Par décision n° 5289 PEL du 23 septembre 1982.— M. Dauphin Wilfrid, brigadier de 8e échelon, groupe III du corps de l'Etat des brigadiers des douanes pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, est remis à la disposition du chef du service des douanes et droits indirects pour compter du 15 septembre 1982.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 5298 PEL du 24 septembre 1982.— Le médecin principal Jean-François Lepetit, embarqué à Paris-Roissy le 16 septembre et arrivé le 17 septembre 1982 à Papeete par avion de la compagnie UTA, est affecté en qualité d'adjoind au chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Mamao à Papeete.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao, chapitre 61 - article 612 - paragraphe 6120.

Par décision n° 5318 PEL du 27 septembre 1982. — Le médecin en chef Bourdais Albert, embarqué à Paris-Roissy le 17 septembre et arrivé à Papeete le 18 septembre 1982 par avion de la Cie UTA, est affecté en qualité de médecin-chef du service d'hémodialyse de l'hôpital de Mamao à Papeete.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61, article 612, paragraphe 6120.

Par décision n° 5351 PEL du 28 septembre 1982.— Monsieur Ugolini Bruno, agent contractuel, 1re catégorie, 3e échelon, ingénieur halieute, embarqué à Paris-Roissy le 9 septembre et arrivé à Papeete le 10 septembre 1982, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques.

Dépense imputable au budget ORERO : section I, chapitre 2, article 1er.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS AUX IMPORTATEURS

Contingentement des importations de riz.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement communautaire n° 1957-75 du 30 juillet 1975 (cf. Avis aux

importateurs publié au *Journal officiel* du local n° 9 spécial du 30 avril 1976, et reprises dans l'article 6 de la décision du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne), les autorités responsables du territoire ont décidé de prohiber dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre, les importations de riz de toutes qualités, toutes origines et toutes provenances.

A titre de mesure transitoire, des autorisations d'importation pourront être délivrées par le service du commerce extérieur.

Une nouvelle procédure d'importation de cette denrée fera l'objet d'un avis distinct.

Les entreprises ayant des contrats d'importation en cours d'exécution sont tenues d'en adresser un exemplaire au service des affaires économiques dans un délai de 7 jours francs non ouvrables à compter de la date de publication du présent avis.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

Le chef du service du commerce extérieur,
R. PIETRI.

Le chef du service des douanes,
J. DUPUY.

AVIS AUX IMPORTATEURS

Contingentement des importations de sucre.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement communautaire n° 1957-75 du 30 juillet 1975 (cf. Avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du local n° 9 spécial du 30 avril 1976), et reprises dans l'article 6 de la décision du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, les autorités responsables du territoire ont décidé de prohiber dès maintenant et jusqu'à nouvel ordre, les importations de sucre de toutes qualités, toutes origines et toutes provenances.

A titre de mesure transitoire, des autorisations d'importation pourront être délivrées par le service du commerce extérieur.

Une nouvelle procédure d'importation de cette denrée fera l'objet d'un avis distinct.

Les entreprises ayant des contrats d'importation en cours d'exécution sont tenues d'en adresser un exemplaire au service des Affaires économiques dans un délai de 7 jours francs non ouvrables à compter de la date de publication du présent avis.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

Le chef du service du commerce extérieur,
R. PIETRI.

Le chef du service des douanes,
J. DUPUY.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE